



## ARRETE PERMANENT

**Relatif à l'implantation de zones à vitesse limitée à 30km/h sur voie départementale**

**RD181 (route du Pavé des Gardes)  
Au droit du n°10 au n°16  
RD53 (rue Anatole France)  
Au droit du n°20 au n°24**

**N°AR01\_2023\_0072**

**Le Maire ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R412-30 et R415-9 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité et les conditions de circulation des usagers des voies de circulation ainsi que la traversée des piétons des routes départementales 181 (route du Pavé des Gardes) et 53 (rue Anatole France) par l'aménagement d'une zone à vitesse limitée à 30km/h ;

**Considérant** que l'instauration de la zone à vitesse limitée à 30km/h route du Pavé des Gardes (RD181), au droit du n°10 au n°16 et rue Anatole France (RD53) au droit du n°20 au n°24 permettra de réguler la vitesse des véhicules notamment lors de traversées par les piétons ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

## ARRETE

**Article 1 :** **Route du Pavé des Gardes, au droit du n°10 au n°16  
Rue Anatole France, au droit du n°20 au n°24**

**La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h**

**Article 2 :** Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale et horizontale conforme au Code de la Route et mis en place par les services de la Direction Territoriale Ouest de l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

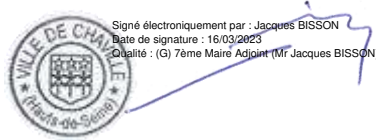
**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté

**Article 5 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l’Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Techniques de la ville de Chaville ;
- Service Espace Public de la ville de Chaville ;

Fait à Chaville, le 13 mars 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l’espace et  
réseaux publics

Publication le :17 mars 2023